



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00060

Numéro SIREN : 015 550 601

Nom ou dénomination : PIRETTI

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2015 sous le numéro de dépôt 5632

**SANS
VALEUR**

LEGALE

PIRETTI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 810 000.00 €

Siège social : route de Gray

21490 VAROIS ET CHAIGNOT

015 550 601 RCS DIJON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 31 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze,

Le trente et un juillet, à quatorze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social, sur convocation de la gérance, faite par lettre recommandée en date du 15 juillet 2015.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Alain AMPAUD, propriétaire de	26 parts
- Madame Martine AMPAUD, propriétaire de	2 parts
- Madame Sophie DE FOURNOUX, propriétaire de	1 part
- la société E.A.INVEST, propriétaire de	29 parts
- la société MARTALAIN INVEST, propriétaire de	76 parts
- Madame Anne-Claire RENEVRET, propriétaire de	1 part

soit un total de

135 parts

sur les cent trente-cinq (135) parts composant le capital social.

Monsieur Emmanuel AMPAUD, gérant non associé assiste également à la réunion.

Monsieur Thierry RIZZA du cabinet GRANT THORNTON, commissaire aux comptes, est régulièrement convoqué.

Monsieur Alain AMPAUD préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice,
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du code de commerce,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2015,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen du rapport de gestion de la gérance et du rapport du commissaire aux comptes sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015,
- Approbation des comptes et affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2015,
- Quitus à la gérance,
- Examen du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- Remplacement du commissaire aux comptes suppléant,
- Rémunération de la gérance,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'activité de la société, ainsi que celle du rapport du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 mars 2015, les approuve tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élèvent à un montant global de 31 932 € et qui ont donné lieu à une imposition de 10 644 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée donne à la gérance quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2015, s'élevant à 87 094.03 €, de la manière suivante :

Résultat de l'exercice :	87 094.03 €
Prélèvement sur le compte Autres Réserves :	65 475.00 €
Montant total à affecter :	152 569.03 €

- Au compte Autres Réserves pour :	37 144.03 €
- Au compte Réserve Légale pour :	65 475.00 €
- A titre de distribution de dividendes pour :	49 950.00 €

En conséquence, chaque part se verra attribuer un dividende de 370 €.

Ce dividende sera mis en paiement ce jour, sous déduction pour les associés personnes physiques des prélèvements sociaux à 15,5 % et du prélèvement obligatoire à la source de 21 %.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les revenus distribués, pour la somme s'élevant à 11 100 €, sont éligibles à l'abattement de 40 %, mentionné à l'article 158-3-2° du même code, le reste, soit la somme de 38 850 € n'étant pas éligible à cet abattement.

Rappel des dividendes antérieurement distribués

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte de ce que les dividendes distribués, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividendes versés	Montant par titre	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %
31/03/2014	/	/	/	/
31/03/2013	51 975.00 €	385.00 €	11 550.00 €	40 425.00 €
31/03/2012	110 025.00 €	815.00 €	24 450.00 €	85 575.00 €

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Alain AMPAUD et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Alain AMPAUD s'étant abstenu et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société E.A.INVEST et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, la société E.A.INVEST s'étant abstenue et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

SIXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société MARTALAIN INVEST et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, la société MARTALAIN INVEST s'étant abstenue et ses parts n'ayant pas été prises en compte dans le calcul de la majorité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre Monsieur Emmanuel AMPAUD et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés votants, Monsieur Emmanuel AMPAUD s'étant abstenue.

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société DU LION et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les conditions d'exécution des conventions antérieurement conclues entre la société SEEDITH et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIÈME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale décide de porter la rémunération fixe mensuelle brute de Monsieur Alain AMPAUD, à 4 600 €, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Par ailleurs, il est décidé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et non obligatoires se rapportant à cette rémunération sera pris en charge par la société et ce quelle que soit la date d'échéance de ces cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la gérance a décidé de ne pas exercer son droit de vote et de s'abstenir pour le vote de cette résolution.

ONZIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale décide de porter la rémunération fixe mensuelle brute de Monsieur Emmanuel AMPAUD, à 9 600 €, outre le remboursement de ses frais sur justificatifs.

Par ailleurs, il est décidé que l'ensemble des cotisations sociales obligatoires et non obligatoires se rapportant à cette rémunération sera pris en charge par la société et ce quelle que soit la date d'échéance de ces cotisations.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, étant précisé que la gérance a décidé de ne pas exercer son droit de vote et de s'abstenir pour le vote de cette résolution.

DOUZIEME RESOLUTION

Après en avoir délibéré, l'Assemblée générale décide que les charges sur les dividendes qui y sont assujettis seront intégralement prises en charge par la société distributrice et seront alors considérées comme un complément de rémunération pour le bénéficiaire.

L'assemblée générale confirme également que le choix a été retenu pour les dividendes versés depuis la mise en application des nouvelles règles d'assujettissement de certains dividendes aux cotisations sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission du commissaire aux comptes suppléant, Madame Stéphanie LAGACHE.

Après en avoir délibéré, elle décide de nommer :

- le cabinet IGEC

Dont le siège social est situé à PARIS (75017) 3 rue Léon Jost,
en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur l'exercice clos en 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZE RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

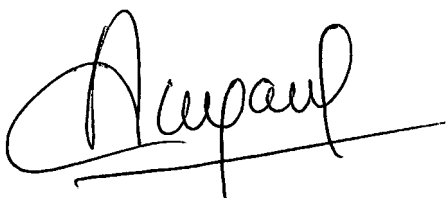
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

Alain AMPAUD



Emmanuel AMPAUD

